



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 30 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Taxes on Income

Convention and Protocol between CANADA and the
NETHERLANDS

Signed at Ottawa April 2, 1957

Instruments of ratification exchanged at
The Hague December 19, 1957

In force December 19, 1957

DOUBLES IMPOSITIONS

Impôts sur le revenu

Convention et Protocole entre le CANADA et
les PAYS-BAS

Signés à Ottawa le 2 avril 1957

Instruments de ratification échangés à La Haye
le 19 décembre 1957

En vigueur le 19 décembre 1957

The Queen's Printer and | L'Imprimeur de la Reine,
Controller of Stationery | contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1959

Price—Prix: 25 cents

No. E 3-57/30

**CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF
FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, agree as follows:—

ARTICLE I.

1. The taxes which are subject to this Convention are:

(a) In the Netherlands:

The Income tax,
The wages tax,
The company tax,
The dividends tax, and
The tax on fees of directors;

(b) In Canada:

Income taxes, including surtaxes, which are imposed by the Government of Canada.

2. This Convention shall also apply to any other taxes of a substantially similar character, imposed by either Contracting Party subsequent to the signing of this Convention.

3. In case there should be any substantial amendment of the taxation laws in one of the States, notice of the amendment shall be given by the competent authority of this State to the competent authority of the other State, in order to bring about such alterations in or such interpretation of this Convention which may be deemed necessary.

ARTICLE II.

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) The terms "one of the States" and "the other State" mean the Netherlands or Canada, as the context requires.

(b) The term "Netherlands" means the Part of the Kingdom of the Netherlands, that is situated in Europe.

(c) The term "tax" means Netherlands tax or Canadian tax, as the context requires.

(d) The term "person" includes any company as well as any body of persons, corporate or not corporate.

(e) The term "company" includes any body corporate and any partnership the capital of which is wholly or partly represented by shares.

(f) The terms "resident of the Netherlands" and "resident of Canada" mean respectively any person who is resident in the Netherlands for the purposes of Netherlands tax and not resident in Canada for the purposes of Canadian tax and any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax, and not resident in the Netherlands for the purposes of Netherlands tax; a company shall be regarded as resident in the Netherlands if its business is managed and controlled in the Netherlands and as resident in Canada if its business is managed and controlled in Canada.

(g) The terms "resident of one of the States" and "resident of the other State" mean a person who is a resident of the Netherlands or a person who is a resident of Canada, as the context requires.

(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS POUR ÉVITER
LES DOUBLES IMPOSITIONS ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN
MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I^{er}.

1. Les impôts visés par le présent accord sont:

a) aux Pays-Bas:

l'impôt sur le revenu,
l'impôt sur les salaires,
l'impôt sur les compagnies,
l'impôt sur les dividendes, et
l'impôt sur les honoraires d'administrateurs;

b) au Canada:

les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont établis par le Gouvernement du Canada.

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous autres impôts fondés sur des principes sensiblement analogues, levés par l'une ou l'autre des Parties contractantes postérieurement à la signature du présent Accord.

3. Si la législation fiscale de l'un des États est modifiée de façon appréciable, l'autorité compétente de cet État doit donner, à l'autorité compétente de l'autre État, avis de la modification, de manière à permettre la modification ou l'interprétation du présent Accord ainsi qu'il peut être jugé nécessaire.

ARTICLE II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

- a) les expressions «un des États» et «l'autre État» désignent les Pays-Bas ou le Canada, selon que l'exige le contexte;
- b) l'expression «Pays-Bas» désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe;
- c) l'expression «impôt» désigne l'impôt des Pays-Bas ou l'impôt canadien, selon que l'exige le contexte;
- d) l'expression «personne» comprend toute compagnie, de même que tout groupe de personnes, constitué ou non en corporation;
- e) l'expression «compagnie» comprend tout corps constitué et toute société dont le capital est représenté, en totalité ou en partie, par des actions;
- f) les expressions «résident des Pays-Bas» et «résident du Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt des Pays-Bas, a sa résidence aux Pays-Bas et qui du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui du point de vue de l'impôt des Pays-Bas n'a pas sa résidence aux Pays-Bas; une société sera considérée comme ayant son siège aux Pays-Bas si ses affaires sont gérées et dirigées aux Pays-Bas et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada;
- g) les expressions «résidant dans l'un des États» et «résidant dans l'autre État» s'appliquent à toute personne résidant aux Pays-Bas ou au Canada suivant le contexte;

- (h) The terms "Netherlands enterprise" and "Canadian enterprise" mean respectively an enterprise carried on by a resident of the Netherlands and an enterprise carried on by a resident of Canada, and the terms "enterprise of one of the States" and "enterprise of the other State" mean a Netherlands enterprise or a Canadian enterprise, as the context requires.
- (i) The term "permanent establishment" when used with respect to an enterprise of one of the States, means a branch, office, factory, or other fixed place of business, a mine, quarry or any other place of natural resources subject to exploitation, but does not include a casual and temporary use of merely storage facilities. Nor does it include an agency unless the agent has, and habitually exercises, a general authority to negotiate and conclude contracts on behalf of the enterprise or has a stock of merchandise from which he regularly fills orders on its behalf. In this connection—
- (i) An enterprise of one of the States shall not be deemed to have a permanent establishment in the other State merely because it carries on business dealings in that other State through a *bona fide* broker or general commission agent acting in the ordinary course of his business as such;
 - (ii) The fact that an enterprise of one of the States maintains in the other State a fixed place of business exclusively for the purchase of goods or merchandise shall not of itself constitute that fixed place of business a permanent establishment of the enterprise;
 - (iii) The fact that a company which is a resident of one of the States has a subsidiary company which is a resident of the other State or which carries on a trade or business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself constitute that subsidiary company a permanent establishment of its parent company.
- (j) The term "liberal profession" means independent activity for the purpose of profit (not being exercised in an enterprise, such as independent activity in the field of science, arts, literature, instruction or education, medicine, law, architecture, engineering and accountancy).
- (k) The term "competent authority" means in the case of the Netherlands the Minister of Finance or his authorised representative and in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorised representative.

2. In the application of the provisions of this Convention by either of the States, any term which is not defined in this Convention shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which that term has under the laws of that State.

ARTICLE III.

1. Income from immovable property, interest (other than debenture interest) from any mortgage of such property and royalties in respect of the operation of a mine or quarry or of any other extraction of a natural resource, shall be subject to tax in the State in which such immovable property, mine, quarry or natural resource is situated.

- h) les expressions «entreprise des Pays-Bas» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise exploitée par une personne résidant aux Pays-Bas et une entreprise exploitée par une personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des États» et «entreprise de l'autre État» désignent une entreprise des Pays-Bas ou une entreprise canadienne, suivant le contexte;
- i) l'expression «établissement stable» lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des États désigne une succursale, un bureau, une fabrique ou tout autre centre d'affaires fixe, une mine, une carrière ou tout autre lieu où se trouvent des ressources naturelles exploitables. Cette expression ne comprend pas l'utilisation fortuite et temporaire de simples facilités d'entreposage, ni une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—
- (i) Une entreprise de l'un des États ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre État par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;
 - (ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des États possède dans l'autre État un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise;
 - (iii) Le fait qu'une compagnie dont le siège se trouve dans l'un des États ait une filiale ayant son siège dans l'autre État ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre État (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la compagnie mère;
- j) l'expression «profession libérale» désigne une activité indépendante aux fins des bénéfices (non exercée dans une entreprise), telle qu'une activité indépendante dans le domaine de la science, des arts, de la littérature, de l'enseignement ou de l'éducation, de la médecine, du droit, de l'architecture, du génie et de la comptabilité;
- k) l'expression «autorité compétente» désigne, dans le cas des Pays-Bas, le ministre des Finances ou son représentant autorisé, et, dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un ou l'autre des États, tout terme ou toute expression non définie dans le présent Accord aura, sauf si le contexte exige une autre interprétation, le sens que lui donnent les lois de cet État.

ARTICLE III.

1. Le revenu provenant de biens immobiliers, les intérêts (autres que les intérêts afférents à des obligations) sur une hypothèque grevant lesdits biens, ainsi que les redevances concernant l'exploitation d'une mine ou d'une carrière ou l'extraction de toutes autres ressources naturelles, seront assujétis à l'impôt dans l'État où sont situés ces biens immobiliers, cette mine, cette carrière ou ces ressources naturelles.

2. A resident of one of the States, deriving income from immovable property situated in the other State, may elect for any taxation year to be subject to the tax of such other State, on a net basis, as if such resident was engaged in trade or business within such other State through a permanent establishment therein during such taxation year, provided that he is not entitled to any personal deduction from income to determine taxable income.

ARTICLE IV.

1. The profits of an enterprise of one of the States shall not be subject to tax in the other State unless the enterprise is engaged in trade or business in that other State through a permanent establishment situated therein. If it is so engaged, tax may be imposed on those profits by the last-mentioned State, but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Where an enterprise of one of the States is engaged in trade or business in the other State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to such permanent establishment the profits which it might be expected to derive in that other State if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing at arm's length with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. No portion of any profits arising to an enterprise of one of the States shall be attributed to a permanent establishment situated in the other State by reason of the mere purchase of goods or merchandise within that other State by the enterprise.

4. In determining profits of a permanent establishment there shall be allowed as a deduction all expenses reasonably applicable to the permanent establishment including executive and general administrative expenses so applicable.

5. Where a company which is a resident of one of the States derives profits or income from sources within the other State, that other State shall not impose any form of taxation on dividends paid by the company to persons not resident in that other State, or any tax in the nature of an undistributed profits tax on undistributed profits of the company, by reason of the fact that those dividends or undistributed profits represent, in whole or in part, profits or income so derived.

6. The competent authorities of the two States may lay down rules by agreement for the apportionment of profits.

ARTICLE V.

Where

- (a) an enterprise of one of the States participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the States and an enterprise of the other State, and

in either case conditions are made or imposed between the two enterprises, in their commercial or financial relations, which differ from those which would

2. Un résident d'un des États, qui touche un revenu provenant de biens immobiliers situés dans l'autre État, peut choisir, à l'égard d'une année d'imposition, d'être assujéti à l'impôt de cet autre État, sur une base nette, comme si ce résident exerçait un commerce ou une affaire dans cet autre État, par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, au cours de l'année d'imposition en question, pourvu qu'il n'ait pas droit à quelque déduction personnelle sur le revenu, aux fins de déterminer le revenu imposable.

ARTICLE IV.

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États ne seront soumis à l'impôt de l'autre État que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet État. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être imposés par l'État en dernier lieu mentionné, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Si une entreprise de l'un des États exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices qu'il pourrait raisonnablement tirer dans cet autre État s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

3. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des États ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre État pour le seul motif qu'un achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de cet autre État.

4. En déterminant les bénéfices d'un établissement stable, on permettra une déduction de toutes les dépenses raisonnablement applicables à cet établissement, y compris les frais du personnel exécutif et les frais généraux d'administration, ainsi applicables.

5. Si une compagnie dont le siège se trouve dans l'un des États tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État, ce dernier ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la compagnie à des personnes ne résidant pas dans cet autre État, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la compagnie à une charge analogue sous forme d'impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

6. Les autorités compétentes des deux États peuvent décréter, d'un commun accord, des règles concernant la répartition des bénéfices.

ARTICLE V.

Si

- a) une entreprise de l'un des États participe directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre État, ou si
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des États et d'une entreprise de l'autre État, et

si, dans l'un et l'autre cas, sont établies ou imposées dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles

be made between independent enterprises, then any profits which but for those conditions would have accrued to one of the enterprises but by reason of those conditions have not so accrued may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE VI.

Notwithstanding the provisions of article IV of this Convention profits which a resident of one of the States derives from operating ships or aircraft shall be exempt from tax in the other State.

ARTICLE VII.

1. Dividends paid by a company which is a resident of one of the States to a resident of the other State shall be subject to tax only in the latter State.

2. Where one of the States by way of deduction at the source levies a tax on dividends the right to levy such tax on dividends paid by a company which is a resident of that State to a resident of the other State, is not affected by the first paragraph of this article, but the rate of tax shall in that case not exceed 15%. In case either of the States introduces into its law for the tax mentioned a rate exceeding 15%, such State may terminate the limitation of the rate of tax to 15% by giving written notice of termination to the other State through diplomatic channels on or before the thirtieth day of June in any year after the year in which this Convention comes into force. In such event, this limitation shall cease to be effective on and after the first day of January in the year next following that in which such notice is given.

3. Notwithstanding the second paragraph of this article none of the States shall levy a tax by way of deduction at the source on dividends paid by a company which is a resident of that State to a company which is a resident of the other State, provided that the latter company owns at least 50% of the shares of the former company, which have under all circumstances full voting rights.

ARTICLE VIII.

1. Any interest derived from one of the States by a resident of the other State shall be subject to tax only in latter State.

2. Where one of the States by way of deduction at the source levies a tax on interest the right to levy such tax on interest derived from sources within that State by a resident of the other State, is not affected by the first paragraph of this article, but the rate of tax shall in that case not exceed 15%. In case either of the States introduces into its law for the tax mentioned a rate exceeding 15%, such State may terminate the limitation of the rate of tax to 15% by giving written notice of termination to the other State through diplomatic channels on or before the thirtieth day of June in any year after the year in which this Convention comes into force. In such event this limitation shall cease to be effective on and after the first day of January in the year next following that in which such notice is given.

3. In this article the term "interest" includes interest on bonds, securities, notes, debentures or on any other form of indebtedness, but does not include interest to which article III of this Convention applies.

ARTICLE IX.

1. Royalties—other than royalties to which article III of this Convention applies—derived from one of the States by a resident of the other State shall be subject to tax only in the latter State.

qui le seraient entre des entreprises indépendantes, les bénéfiques qui seraient normalement revenus à l'une de ces deux entreprises si ce n'était de ces conditions, mais qui ne lui sont pas revenus à cause desdites conditions, peuvent être inclus dans les bénéfiques de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE VI.

1. Nonobstant les dispositions de l'article IV du présent Accord, les bénéfiques qu'un résident d'un des États tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre État.

ARTICLE VII.

1. Les dividendes payés par une compagnie qui réside dans l'un des États à un résident de l'autre État ne seront assujétis à l'impôt que dans ce dernier État.

2. Si un des États lève, au moyen de retenue à la source, un impôt sur des dividendes, le droit de lever un tel impôt sur les dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à un résident de l'autre État n'est pas atteint par le premier paragraphe du présent article, mais le taux de l'impôt ne doit pas alors excéder 15 p. 100. Dans le cas où l'un ou l'autre des États introduirait dans sa législation, à l'égard de l'impôt mentionné, un taux supérieur à 15 p. 100, cet État peut mettre fin à la limitation du taux de l'impôt à 15 p. 100 en donnant un avis écrit de dénonciation à l'autre État par les voies diplomatiques, au plus tard le trente juin de toute année postérieure à celle où le présent Accord est entré en vigueur. En pareil cas, cette limitation cessera d'avoir effet à compter du premier janvier de l'année suivant celle où cet avis est donné.

3. Nonobstant le deuxième paragraphe du présent article, aucun des États ne devra lever un impôt, sous forme de retenue à la source, sur des dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à une compagnie qui réside dans l'autre État; toutefois, cette compagnie en dernier lieu mentionnée devra posséder au moins 50 p. 100 des actions de celle qui est mentionnée en premier lieu, conférant en toutes circonstances le plein droit de vote.

ARTICLE VIII.

1. Tout intérêt obtenu de l'un des États par un résident de l'autre État ne sera assujéti à l'impôt que dans ce dernier État.

2. Si l'un des États lève, sous forme de retenue à la source, un impôt sur des intérêts, le droit de lever un tel impôt sur des intérêts obtenus de sources situées dans cet État par un résident de l'autre État n'est pas visé par le premier paragraphe du présent article, mais le taux de l'impôt ne devra pas alors excéder 15 p. 100. Dans le cas où l'un ou l'autre des États introduirait dans sa législation, à l'égard de l'impôt mentionné, un taux supérieur à 15 p. 100, cet État peut mettre fin à la limitation du taux de l'impôt à 15 p. 100 en donnant un avis écrit de dénonciation à l'autre État par les voies diplomatiques, au plus tard le trente juin de toute année postérieure à celle où le présent Accord est entré en vigueur. En pareil cas, cette limitation cessera d'avoir effet à compter du premier janvier de l'année suivant celle où l'avis est donné.

3. Dans le présent article, le terme «intérêts» comprend les intérêts sur les obligations, les titres, les billets, ou tout autre titre de créance, mais ne comprend pas les intérêts auxquels s'applique l'article III du présent Accord.

ARTICLE IX.

1. Les redevances, autres que les redevances visées par l'article III du présent accord, obtenues de l'un des États par un résident de l'autre État ne seront assujéties à l'impôt que dans ce dernier État.

2. Where one of the States by way of deduction at the source levies a tax on royalties the right to levy such tax on royalties derived from sources within that State by a resident of the other State, is not affected by the first paragraph of this article, but the rate of tax shall in that case not exceed 15%.

3. Paragraph 2 of this article does not apply to copyright royalties and other like payments made in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work.

ARTICLE X.

Remuneration for services in the exercise of a liberal profession by a resident of one of the States shall not be subject to tax in the other State unless the profession is exercised from a fixed centre situated in that State. If the profession is exercised as aforesaid, tax may be imposed by the last-mentioned State on the remuneration but only on so much of it as is attributable to the activities from such a fixed centre.

ARTICLE XI.

Remuneration for labour or for services—not being remuneration from the exercise of a liberal profession—performed in one of the States by a resident of the other State is taxable in the first-mentioned State unless otherwise provided in the articles XII up to and including XV of this Convention.

ARTICLE XII.

A resident of one of the States shall be exempt from tax in the other State in respect of remuneration for labour or for services—not being remuneration from the exercise of a liberal profession—performed in the other State, if

- (a) he is present in the latter State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days during the taxation year, and
- (b) the labour or the services are performed for or on behalf of a person not being a resident of the latter State, and
- (c) such remuneration shall not have been charged as such against the profits of a permanent establishment, taxable in the latter State.

ARTICLE XIII.

1. A resident of one of the States shall be exempt from tax in the other State in respect of remuneration for services performed on ships or aircraft in international traffic.

2. Individuals living on board of ships or aircraft without any real domicile in either of the States shall be deemed to be residents of the State in which the ship or the aircraft has its home port.

ARTICLE XIV.

1. Remuneration (other than pensions) paid by, or out of funds created by one of the States or a political subdivision thereof to a resident of the other State not being a national of that State shall be subject to tax in the first-mentioned State.

2. Si un des États lève, sous forme de retenue à la source, un impôt sur des redevances, le droit de lever cet impôt sur des redevances obtenues de sources situées dans cet État par un résident de l'autre État n'est pas visé par le premier paragraphe du présent article, mais le taux de l'impôt ne doit pas alors excéder 15 p. 100.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas aux redevances de droit d'auteur et à d'autres paiements semblables effectués à l'égard de la production ou reproduction d'œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

ARTICLE X.

La rémunération pour des services rendus dans l'exercice d'une profession libérale par un résident de l'un des États ne sera pas assujétie à l'impôt dans l'autre État, à moins que la profession ne soit exercée d'un centre fixe situé dans cet État. Si la profession est exercée comme il est dit plus haut, un impôt peut être prélevé par l'État en dernier lieu mentionné sur la rémunération, mais seulement sur la partie de celle-ci qui est attribuable à l'activité exercée dudit centre fixe.

ARTICLE XI.

La rémunération pour du travail ou des services—qui n'est pas une rémunération provenant de l'exercice d'une profession libérale—effectués dans l'un des États par un résident de l'autre État est imposable dans l'État en premier lieu mentionné, à moins qu'il ne soit autrement prévu aux articles XII à XV inclusivement du présent Accord.

ARTICLE XII.

Un résident de l'un des États sera exonéré de l'impôt dans l'autre État à l'égard de la rémunération pour du travail ou des services—qui n'est pas une rémunération provenant de l'exercice d'une profession libérale—effectués dans l'autre État

- a) si la durée du séjour ou des séjours de ce résident en ce dernier État ne dépasse pas au total 183 jours pendant l'année d'imposition, et
- b) si le travail ou les services sont effectués pour le compte ou au nom d'une personne qui n'est pas un résident de ce dernier État, et
- c) pourvu que cette rémunération n'ait pas été imputée comme telle sur les profits d'un établissement stable imposables dans ce dernier État.

ARTICLE XIII.

1. Un résident de l'un des États sera exonéré de l'impôt dans l'autre État en ce qui concerne la rémunération pour des services rendus à bord de navires ou d'aéronefs affectés à la navigation internationale.

2. Les personnes vivant à bord de navires ou d'aéronefs, qui n'ont aucun domicile réel dans l'un ou l'autre des États, seront censées être des résidents de l'État où le navire ou l'aéronef a son port d'attache.

ARTICLE XIV.

1. Les rémunérations (autres que les pensions) payées par l'un des États ou par une subdivision politique d'un tel État, ou sur des fonds établis par l'un d'eux, à un résident de l'autre État qui n'est pas un ressortissant de cet État, seront assujéties à l'impôt dans l'État en premier lieu mentionné.

2. The term "remuneration" in the first paragraph of this article includes periodical payments made in consideration of special merits.

3. The provisions of the paragraphs 1 and 2 of this article shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by either of the States or of a political subdivision thereof for purposes of profit.

ARTICLE XV.

A professor or teacher from one of the States who receives remuneration for teaching, during a period of temporary residence not exceeding two years, at a university or other establishment for further education in the other State, shall be exempt from tax in that other State in respect of that remuneration.

ARTICLE XVI.

A student or apprentice from one of the States who is receiving full-time education or training in the other State shall be exempt from tax in that other State on payments received by him from abroad for the purposes of his maintenance, education or training.

ARTICLE XVII.

The items of income not mentioned in the foregoing articles of this Convention shall be subject to tax only in that State, of which the taxpayer is considered to be a resident.

ARTICLE XVIII.

1. Each of the States, when imposing tax on its residents may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income, which according to the provisions of the present Convention may be taxed by the other State.

2. Without prejudice to the application of the provisions concerning the compensation of losses in the unilateral regulations for the avoiding of double taxation the Netherlands shall allow a deduction from the amount of tax computed in conformity with the first paragraph of this article equal to such part of that tax which bears the same proportion to the aforesaid tax as the amount of the income which is taxable in Canada according to the articles III, IV, V, X, XI and XIV of this Convention bears to the amount of income, which forms the basis meant in the first paragraph of this article.

3. As far as may be in accordance with the provisions of the Income Tax Act Canada agrees to allow as a deduction from Canadian tax on any income derived from sources within the Netherlands the appropriate amount of Netherlands tax paid thereon.

ARTICLE XIX.

1. The competent authorities of the States will upon request exchange information of a fiscal nature which, is available, to them under their own legislation and which would be useful to assure the regular assessment and collection of the taxes referred to in this Convention, as well as the application with respect to these taxes of the legal provisions relative to the prevention of fiscal fraud. The information so exchanged shall retain its secret nature and shall not be disclosed to persons other than those charged with assessment and collection of the taxes referred to in this Convention.

2. L'expression «rémunérations» paraissant au premier paragraphe du présent article comprend des paiements périodiques effectués en considération de mérites spéciaux.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliqueront pas aux paiements effectués pour des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un ou l'autre des États ou l'une ou l'autre des subdivisions politiques d'un tel État pour des fins lucratives.

ARTICLE XV.

Un professeur ou instituteur de l'un des États qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université ou autre établissement d'éducation complémentaire dans l'autre État, sera exonéré de l'impôt dans cet autre État à l'égard de cette rémunération.

ARTICLE XVI.

Un étudiant ou apprenti de l'un des États consacrant tout son temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre État sera exonéré de l'impôt dans cet autre État à l'égard des paiements reçus par lui de l'extérieur pour son entretien, son instruction ou sa formation professionnelle.

ARTICLE XVII.

Les éléments de revenu non mentionnés dans les articles précédents du présent Accord ne seront assujétis à l'impôt que dans l'État dont le contribuable est réputé être un résident.

ARTICLE XVIII.

1. Chacun des États, lorsqu'il prélève un impôt de ses résidents, peut inclure dans la base selon laquelle ledit impôt est prélevé, les éléments de revenu qui, selon les dispositions du présent Accord, peuvent faire l'objet d'un impôt par l'autre État.

2. Sans préjudice de l'application des dispositions concernant la compensation des pertes dans les règlements unilatéraux ayant pour objet d'éviter les doubles impositions, les Pays-Bas permettront de déduire, du montant de l'impôt calculé selon le premier paragraphe du présent article, un montant égal à la partie de cet impôt qui est dans le même rapport avec l'impôt susdit que le rapport constaté entre le montant du revenu imposable au Canada selon les articles III, IV, V, X, XI et XIV du présent Accord et le montant du revenu qui constitue la base visée au premier paragraphe du présent article.

3. Dans la mesure où le permettent les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Canada s'engage à admettre comme déduction de l'impôt canadien sur tout revenu tiré de sources situées dans les Pays-Bas, le montant approprié d'impôt des Pays-Bas payé sur ledit revenu.

ARTICLE XIX.

1. Les autorités compétentes des États échangeront sur demande les renseignements fiscaux qu'ils peuvent obtenir dans le cadre de leur législation et qui pourront être utiles pour assurer la répartition et la perception régulières des impôts visés par le présent Accord de même que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions juridiques ayant pour objet d'empêcher la fraude en matière de fisc. Les renseignements ainsi échangés conserveront leur caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par le présent Accord.

2. The provisions of this article shall not in any case be considered as requiring one of the States to disclose to the other State information the furnishing of which would involve the disclosure of industrial, commercial or professional secrets or trade processes.

ARTICLE XX.

1. In no case shall the provisions of article XIX of this Convention be construed so as to impose upon either of the States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the regulations and practice of either State or
- (b) to supply particulars which are not procurable under its own legislation or that of the State making the application.

2. The State to which application is made for information shall comply as soon as possible with the request addressed to it. Nevertheless such State may refuse to comply with the request for reasons of public policy. In such case it shall inform, as soon as possible, the State making the application.

ARTICLE XXI.

The agreement between the Kingdom of the Netherlands and Canada constituted by exchange of notes, dated 23rd September, 1929, for reciprocal exemption from income tax of income arising from the operation of ships shall not have effect for any year or period for which this Convention has effect.*

ARTICLE XXII.

1. The nationals of one of the States shall not be subjected in the other State to any taxation or any requirement connected therewith which is other, higher or more burdensome than the taxation and connected requirements to which the nationals of the latter State under similar circumstances are or may be subjected.

2. The enterprises of one of the States shall not be subjected in the other State, in respect of profits attributable to their permanent establishment in that other State, to any taxation which is other, higher or more burdensome than the taxation to which the enterprises of that other State are or may be subjected in respect of the like profits.

3. In this article the term "nationals" means:—

(a) in relation to the Netherlands:

- (i) all Netherlands nationals;
- (ii) all Netherlands subjects residing in the Netherlands;
- (iii) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in any territory of the Kingdom of the Netherlands to which the present Convention applies;

(b) in relation to Canada:

- (i) all Canadian nationals;
- (ii) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in Canada.

4. In this article the term "taxation" means taxes of every kind and description levied by either State.

* Canada Treaty Series 1929, No. 19.

2. Les dispositions du présent article ne seront en aucun cas censées enjoindre à l'un des États de dévoiler à l'autre État des renseignements qu'il ne peut fournir sans dévoiler de secrets industriels, commerciaux et professionnels ou de procédés industriels.

ARTICLE XX.

1. Les dispositions de l'article XIX du présent Accord ne devront, en aucun cas, être interprétées de façon à imposer à l'un des États l'obligation

- a) de prendre des dispositions administratives contraires aux règlements ou aux pratiques de l'un ou l'autre des États, ou
- b) de communiquer des renseignements qui ne sont pas accessibles dans le cadre de sa propre législation ou de celle de l'État qui les demande.

2. L'État auquel une demande de renseignements est présentée répondra, aussitôt que possible, à la demande qui lui est faite. Cependant, ledit État peut refuser de répondre à la demande pour des motifs d'intérêt public. En ce cas, il doit informer aussitôt que possible l'État qui fait la demande.

ARTICLE XXI.

La Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Canada, constituée par un échange de notes, du 23 septembre 1929, portant exemption réciproque d'impôt sur le revenu à l'égard du revenu provenant de l'exploitation de navires, n'aura aucun effet à l'égard de quelque année ou période pendant laquelle le présent Accord sera en vigueur.*

ARTICLE XXII.

1. Les ressortissants de l'un des États ne seront soumis dans l'autre État à aucun impôt ou aucune exigence connexe différente, plus élevée ou plus onéreuse que l'impôt et les exigences connexes auxquels sont ou peuvent être soumis les ressortissants de ce dernier État dans des circonstances semblables.

2. Les entreprises de l'un des États ne seront frappées dans l'autre État, quant aux profits attribuables à leur établissement stable dans cet autre État, d'aucun impôt différent, plus élevé ou plus onéreux que l'impôt auquel les entreprises de cet autre État sont ou peuvent être soumises en ce qui concerne de tels profits.

3. Au présent article, l'expression «ressortissants» signifie

- a) pour les Pays-Bas:
 - (i) tous les ressortissants des Pays-Bas;
 - (ii) tous les sujets des Pays-Bas résidant aux Pays-Bas;
 - (iii) toutes les personnes juridiques, sociétés et associations qui doivent leur statut comme telles à la loi en vigueur dans quelque territoire du Royaume des Pays-Bas auquel le présent Accord s'applique;
- b) pour le Canada:
 - (i) tous les ressortissants du Canada;
 - (ii) toutes les personnes juridiques, sociétés et associations qui doivent leur statut comme telles à la loi en vigueur au Canada.

4. Au présent article, l'expression «impôt» signifie les impôts de tous genres et de toute nature prélevés par l'un ou l'autre État.

* Recueil des Traités 1929, n° 11.

ARTICLE XXIII.

The competent authority of each of the States may prescribe regulations necessary to carry out the provisions of this Convention.

ARTICLE XXIV.

Should any difficulty or doubt arise as to the interpretation or the application of this Convention the competent authorities of the States shall endeavour to settle the question by mutual agreement.

ARTICLE XXV.

This Convention may be made applicable either in its entirety, or with modifications, in respect to any Part of the Kingdom of the Netherlands outside Europe, which imposes taxes of a substantially similar character to the taxes specified in article I of this Convention, if such Part of the Kingdom so desires and Canada agrees to it. For this purpose the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of Canada will communicate by an exchange of notes; in these notes they will lay down the date the applicability becomes effective, the modifications and the conditions (including those relating to the termination), under which the Convention will be applicable.

ARTICLE XXVI.

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at The Hague as soon as possible.

2. This Convention shall come into force on the date on which the instruments of ratification are exchanged and shall thereupon have effect—

- (a) as respects income and company taxes for any taxation year beginning after 31st December, 1953, and
- (b) as respects taxes on income withheld at the source during the calendar-year 1954 and subsequent years.

ARTICLE XXVII.

This Convention shall continue in effect indefinitely but either of the States may, on or before 30th June in any calendar year not earlier than the year 1959, give to the other State, through diplomatic channels, written notice of termination and, in such event, this Convention shall cease to be effective—

- (a) as respects income and company taxes for any taxation year beginning after the end of the calendar year in which the notice is given, and
- (b) as respects any other taxes for any calendar year following that in which the notice is given.

In witness thereof the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate this 2nd day of April nineteen hundred fifty seven at Ottawa, in the Netherlands and English languages, both texts being equally authentic.

A. H. J. LOVINK,

For the Government of the Kingdom of the Netherlands.

W. E. HARRIS,

For the Government of Canada.

ARTICLE XXIII.

Les autorités compétentes de chacun des États peuvent édicter les règlements nécessaires à l'application des dispositions du présent accord.

ARTICLE XXIV.

Si quelque difficulté ou doute survient au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les autorités compétentes des États tenteront de trancher la question au moyen d'une entente.

ARTICLE XXV.

Le présent Accord peut être rendu applicable soit intégralement, soit avec des modifications, à l'égard de toute partie du Royaume des Pays-Bas située hors de l'Europe, qui prélève des impôts d'une nature sensiblement semblable aux impôts spécifiés à l'article premier du présent Accord si ladite partie du Royaume le désire et si le Canada y consent. A cette fin, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement du Canada communiqueront au moyen d'un échange de notes, dans lesquelles ils fixeront la date d'application de l'Accord et indiqueront les modifications et conditions (y compris celles qui ont trait à la résiliation) moyennant lesquelles l'Accord s'appliquera.

ARTICLE XXVI.

Le présent Accord devra être ratifié et les instruments de ratification échangés à La Haye le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et, dès lors, il produira son effet

- a) quant à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les compagnies, pour toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1953, et,
- b) quant aux impôts sur le revenu retenus à la source pendant l'année civile 1954 et les années civiles subséquentes.

ARTICLE XXVII.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période indéterminée. Cependant, l'un ou l'autre des États peut, au plus tard le 30 juin de toute année civile non antérieure à l'année 1959, donner à l'autre État, par les voies diplomatiques, un avis écrit de dénonciation, auquel cas la présente Convention cessera d'être exécutoire

- a) quant à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les compagnies, pour toute année d'imposition commençant après l'expiration de l'année civile où l'avis est donné, et,
- b) quant à tous autres impôts, pour toute année civile suivant l'année où l'avis est donné.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, ce 2^e jour d'avril 1957, dans les langues hollandaise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

A. H. J. LOVINK,

pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

W. E. HARRIS,

pour le Gouvernement du Canada.

PROTOCOL.

At the moment of signing the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, this day concluded between the Government of Canada, and the Government of the Kingdom of the Netherlands the undersigned plenipotentiaries have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention:

Article I.

The notification meant in paragraph 3 of article I is not conditional for the application of paragraph 2 of that article.

Article IV.

The provision of paragraph 1 of article IV does not prejudice the right of each of the States to levy a tax by way of deduction at the source in accordance with the articles VII, VIII and IX.

Article XIV.

The provisions of the present Convention shall not be construed to restrict in any manner the advantages accorded by international law or the law of either of the States to diplomatic and consular representatives of the other State and to the officials attached to such representatives.

Article XVII.

The provisions of article XVII do not affect the right of either of the States to tax alimonies as well as income from estates and trusts derived from sources within that State.

Article XIX.

The Government of the Kingdom of the Netherlands informed the Canadian Government that in the present circumstances it is not able to give to the Canadian authorities information concerning third parties obtained from banks or insurance companies, which it might have available.

The Canadian Government accepts this limitation.

In witness thereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate this 2nd day of April nineteen hundred and fifty-seven at Ottawa, in the Netherlands and English languages, both texts being equally authentic.

A. H. J. LOVINK,

For the Government of the Kingdom of the Netherlands

W. E. HARRIS,

For the Government of Canada.

PROTOCOLE.

(Traduction)

Au moment de signer l'Accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, conclu ce jour entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, les plénipotentiaires soussignés sont convenus que les stipulations suivantes doivent constituer une partie intégrante de l'Accord:

Article I.

La notification à laquelle se révèle le paragraphe 3 de l'article I n'est soumise à aucune condition pour l'application du paragraphe 2 dudit article.

Article IV.

La disposition du paragraphe 1 de l'article IV ne préjudicie pas au droit, pour chacun des États, de lever un impôt sous forme de déduction à la source en conformité des articles VII, VIII et IX.

Article XIV.

Les stipulations du présent Accord ne doivent pas s'interpréter de manière à restreindre, d'une façon quelconque, les avantages accordés par le droit international ou la législation de l'un ou l'autre des États aux représentants diplomatiques et consulaires de l'autre État et aux fonctionnaires adjoints à ces représentants.

Article XVII.

Les stipulations de l'article XVII n'atteignent pas le droit, pour l'un ou l'autre des États, de taxer des pensions alimentaires aussi bien que les revenus de successions et fiducies, tirés de sources à l'intérieur dudit État.

Article XIX.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a signalé au Gouvernement canadien que, dans les circonstances actuelles, il n'est pas en mesure de fournir aux autorités canadiennes des renseignements sur des tierces personnes, obtenus de banques ou de compagnies d'assurances et qui pourraient être à sa disposition.

Le Gouvernement canadien accepte cette limitation.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, ce 2^e jour d'avril 1957, dans les langues hollandaise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

A. H. J. LOVINK,
pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

W. E. HARRIS,
pour le Gouvernement du Canada.